

Pour le reste, la vitesse se règle sur la circulation ainsi que sur la nature et l'état des routes. Nul véhicule automobile ne doit dépasser 96 pouces de largeur et 33 pieds de longueur. La longueur maximum de tout convoi est de 85 pieds. La hauteur maximum permise, y compris la charge, est de 14 pieds, le poids ne devant dépasser 20,000 livres. Les véhicules doivent stopper en arrière d'un tramway immobilisé pour permettre aux voyageurs de monter ou de descendre. Dans une cité ou ville, si le chauffeur, après avoir stationné, désire tourner, il ne peut le faire qu'à la prochaine intersection de la route.

Alberta.—Tout ce qui touche à l'automobilisme est régi par une loi de 1924 sur les véhicules et leur circulation. La limite de vitesse est de 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, de 10 milles à l'heure aux croisements de voies et sur les ponts; et de 30 milles à l'heure en dehors des cités, des villes et des villages. L'on doit stopper derrière les tramways arrêtés pour laisser monter ou descendre les voyageurs. Tout touriste domicilié dans une autre province du Canada et qui veut passer pas plus de six mois dans l'Alberta doit s'être conformé aux règlements régissant sa propre province et s'enregistrer au bureau de la police provinciale aussitôt qu'il arrive dans la province. Pour les touristes venant des Etats-Unis, le certificat émis par la douane tient lieu de certificat d'enregistrement. Le Secrétaire provincial peut suspendre ou révoquer un permis dont le détenteur a été condamné pour vente ou tentative de vente de boissons alcooliques. La loi permet aux autorités de mettre en fourrière les automobiles dont les propriétaires ont été condamnés, pour avoir excédé la limite de vitesse, ou bien avoir conduit en état d'ivresse, ou sans avoir atteint l'âge prescrit. Il est interdit de transporter dans un automobile des armes chargées, mesure préventive des accidents dans les parties de chasse.

Colombie Britannique.—D'après la loi des véhicules automobiles et ses amendements, tous les automobiles doivent être enregistrés par le commissaire de la police provinciale. Les remorques doivent aussi être enregistrées. Les voitures de tourisme enregistrées hors de la province peuvent y circuler pendant une période ne dépassant pas six mois pourvu que l'automobiliste demande et obtienne un permis de touriste. Pour ceux qui sont domiciliés aux Etats-Unis, ils doivent être munis d'un permis douanier. Toute personne qui conduit un auto doit être munie d'un permis valide de conducteur.

En tout temps, les automobiles doivent être conduits avec soin et prudence, le conducteur étant présumé une menace à la sécurité publique s'il fait plus de 20 milles à l'heure dans une cité, ville ou village, ou 30 milles à l'heure en pleine campagne; ou s'il fait une vitesse excédant celle qui est indiquée sur les avis placés à certaines parties de la route. On ne peut pas faire plus de 5 milles à l'heure en passant un tramway à l'arrêt quand ce tramway n'est pas à prendre ou laisser descendre des voyageurs; il doit stopper à 10 pieds au moins du tramway et à l'arrière, s'il monte ou descend des voyageurs de tel tramway (dans les cités où il existe des zones de sûreté, les automobiles peuvent passer entre la zone de sûreté et la bordure du trottoir à une vitesse établie par règlement). On ne peut dépasser 15 milles à l'heure en passant une zone scolaire entre 8 heures du matin et 5 heures du soir les jours réguliers d'école, ou des terrains de jeu depuis le matin jusqu'au coucher du soleil. Les accidents causant la mort ou des blessures corporelles ou des pertes ou dommages dépassant \$25 doivent être rapportés à la police.

Il est défendu de prendre place sur une motocyclette en avant du chauffeur. La loi pourvoit à la confiscation de tout permis en cas de condamnation pour infraction à la loi, aux règlements et à l'article 285 du code pénal, et à la suspension du permis lorsqu'il s'agit d'une accusation d'homicide. Le permis de toute personne trouvée coupable de certaines contraventions graves à la loi des véhicules auto-